



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-338

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-07-12-013 - Décision Tarifaire N° 1 259 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH OEUVRE FALRET (2 pages)	Page 3
75-2018-07-11-014 - Décision Tarifaire N° 1 260 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH PREPSY (2 pages)	Page 6
75-2018-08-21-020 - Décision Tarifaire N° 1 937 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD DOISNEAU (4 pages)	Page 9
75-2018-08-27-008 - Décision Tarifaire N° 2 003 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD PAI (4 pages)	Page 14
75-2018-09-03-051 - Décision Tarifaire N° 2 197 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD SAS (4 pages)	Page 19
75-2018-09-03-049 - Décision Tarifaire N° 2 199 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du SEES CELEM (4 pages)	Page 24
75-2018-09-03-052 - Décision Tarifaire N° 2 200 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SSEFS CELEM (4 pages)	Page 29
75-2018-09-03-050 - Décision Tarifaire N° 2 204 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SESSAD ABPIEH (4 pages)	Page 34
75-2018-09-03-053 - Décision Tarifaire N°2 208 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD CEPH (4 pages)	Page 39
75-2018-09-27-033 - Décision Tarifaire N°2 241 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de AUTISME RELAIS (4 pages)	Page 44

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-10-11-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation N-Light" (2 pages)	Page 49
75-2018-10-11-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds des Accorderies" (2 pages)	Page 52

SNCF Immobilier

75-2018-09-06-016 - Décision rétroactive de déclassement du domaine public (20 pages)	Page 55
---	---------

Agence régionale de santé

75-2018-07-12-013

Décision Tarifaire N° 1 259 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH OEUVRE
FALRET

DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH OEUVRE FALRET - 750048704

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704) sise 27, R PAJOL, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH OEUVRE FALRET (750048704) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 536 856.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 738.01€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 536 856.07€
(douzième applicable s'élevant à 44 738.01€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,,

Le 12/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-11-014

Décision Tarifaire N° 1 260 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH PREPSY

DECISION TARIFAIRE N° 1260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH PREPSY - 750048720

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PREPSY (750048720) sise 14, R DE LA FONTAINE A MULARD, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREPSY (750048712) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PREPSY (750048720) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 11/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 533 214.27€ au titre de 2018, dont 7 599.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 44 434.52€.

Soit un forfait journalier de soins de 38.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 525 615.27€
(douzième applicable s'élevant à 43 801.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 37.54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREPSY (750048712) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,,

Le 11/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-21-020

Décision Tarifaire N° 1 937 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD
DOISNEAU

DECISION TARIFAIRE N°1937 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750051534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/07/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051534) sise 45, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051534) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 726 252.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 311.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 465.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	746 355.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	726 252.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 776.00
	Reprise d'excédents	11 827.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 521.07€.

Le prix de journée est de 174.66€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 738 079.79€ (douzième applicable s'élevant à 61 506.65€)
 - prix de journée de reconduction : 177.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION OVE» (690793435) et à la structure dénommée SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750051534).

Fait à Paris , Le 21/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-08-27-008

Décision Tarifaire N° 2 003 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD
PAI

DECISION TARIFAIRE N°2003 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD PAI - 750010878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 20/07/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 02/01/2003 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PAI (750010878) sise 7, PAS DE THIONVILLE, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAI (750010878) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par la délégation départementale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 193 310.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 101.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 060 709.29
	- dont CNR	5 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 909.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 255 719.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 193 310.29
	- dont CNR	5 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 409.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 442.52€.

Le prix de journée est de 147.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 250 069.29€ (douzième applicable s'élevant à 104 172.44€)
 - prix de journée de reconduction : 154.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD PAI (750010878).

Fait à Paris , Le 27/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-09-03-051

Décision Tarifaire N° 2 197 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2018 du
SESSAD SAS

DECISION TARIFAIRE N°2197 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD AUTISME SOLIDARITE - 750002164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISME SOLIDARITE (750002164) sise 122, R DE LA TOMBE ISSOIRE, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2166 en date du 21/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD AUTISME SOLIDARITE - 750002164.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 245 701.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 728.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 048 359.02
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 492.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 252 579.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 245 701.02
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 878.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 808.42€.

Le prix de journée est de 136.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 435 579.02€
(douzième applicable s'élevant à 119 631.59€)
 - prix de journée de reconduction : 157.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750002164) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 03/09/2018

Par déléation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médecin-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-09-03-049

Décision Tarifaire N° 2 199 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 du SEES CELEM

DECISION TARIFAIRE N°2199 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
SEES DU CELEM - 750690372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée SEES DU CELEM (750690372) sise 24, R DE CLICHY, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEES DU CELEM (750690372) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 225.00
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 946.44
	- dont CNR	15 550.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 906.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 161.00
	TOTAL Dépenses	1 662 238.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 614 935.44
	- dont CNR	19 350.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 103.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 662 238.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée SEES DU CELEM (750690372) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	243.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	219.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION » (930025051) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 03/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-09-03-052

Décision Tarifaire N° 2 200 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SSEFS
CELEM

DECISION TARIFAIRE N°2200 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFIS CELEM - 750043952

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS CELEM (750043952) sise 24, R DE CLICHY, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS CELEM (750043952) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018, par la délégation départementale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 288 256.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 148.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 613.21
	- dont CNR	9 590.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 032.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 390.00
	TOTAL Dépenses	296 183.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	288 256.63
	- dont CNR	9 590.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 926.58
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 021.39€.

Le prix de journée est de 190.65€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 228 276.23€ (douzième applicable s'élevant à 19 023.02€)
 - prix de journée de reconduction : 150.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée SSEFIS CELEM (750043952).

Fait à Paris , Le 03/09/2018

Par délégalion le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-09-03-050

Décision Tarifaire N° 2 204 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 du SESSAD ABPIEH

DECISION TARIFAIRE N°2204 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE L ABPIEH - 750042947

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L ABPIEH (750042947) sise 10, R JULIETTE DODU, 75010, PARIS 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ABPIEH (750042921) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L ABPIEH (750042947) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par la délégation départementale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 755 224.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 611.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 572.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 028.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 013.00
	TOTAL Dépenses	755 224.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	755 224.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 935.35€.

Le prix de journée est de 162.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 748 211.26€ (douzième applicable s'élevant à 62 350.94€)
 - prix de journée de reconduction : 161.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ABPIEH» (750042921) et à la structure dénommée SESSAD DE L ABPIEH (750042947).

Fait à Paris , Le 03/09/2018

Par déléation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Métronasocial

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-09-03-053

Décision Tarifaire N°2 208 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD
CEPH

DECISION TARIFAIRE N°2208 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH - 750043895

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH (750043895) sise 33, R DAVIEL, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH (750043895) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2018, par la délégation départementale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 143 820.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 007.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	121 231.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 756.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 826.00
	TOTAL Dépenses	143 820.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	143 820.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	143 820.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 985.00€.

Le prix de journée est de 194.35€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 139 994.06€ (douzième applicable s'élevant à 11 666.17€)
 - prix de journée de reconduction : 189.18€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE» (750001083) et à la structure dénommée SESSAD DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH (750043895).

Fait à Paris , Le 03/09/2018

Le Directeur Général

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-09-27-033

Décision Tarifaire N°2 241 portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année 2018 de
AUTISME RELAIS

DECISION TARIFAIRE N°2241 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SASSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2009 de la structure EEEH dénommée SASSAD AUTISME RELAIS PARENTS (750047391) sise 97, R PELLEPORT, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1976 en date du 22/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SASSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 570 345.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 484.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 278.41
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 525.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 609 287.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 570 345.41
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 942.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 862.12€.

Le prix de journée est de 240.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 579 287.41€
(douzième applicable s'élevant à 131 607.28€)
 - prix de journée de reconduction : 241.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750047391) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 27/09/2018

Par déléigation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
M. L. S. S. S. S. S.

Laure LE COAT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-10-11-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
de dotation N-Light"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation N-Light»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Pierre GERBAULET, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation N-Light», reçue le 29 mai 2018 et complétée le 3 octobre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation N-Light», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation N-Light» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 3 octobre 2018 jusqu'au 3 octobre 2019.

.../...

DMA/JM/FD799

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de participer au financement des travaux de recherche, tels que stipulés dans les statuts, et contribuer aux dépenses de fonctionnement du fonds.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-10-11-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
des Accorderies"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds des Accorderies »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Joël LEBOSSÉ, Président du fonds de dotation «Fonds des Accorderies », reçue le 13 mars 2018 et complétée le 2 octobre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds des Accorderies », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds des Accorderies » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 2 octobre 2018 jusqu'au 2 octobre 2019.

.../...

DMA/JM/FD976

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir le développement des activités d'intérêt général portées ou initiées par les Accorderies en activité et en projet, et par le Réseau des Accorderies, association autonome, qui assure au niveau national une mission d'accompagnement, de professionnalisation et de consolidation des Accorderies existantes ou en démarrage sur l'ensemble du territoire français (accompagnement des porteurs de projets, échanges de pratiques, rencontres nationales et formations thématiques, mesure d'impact sur les territoires, etc.)

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 OCT. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

SNCF Immobilier

75-2018-09-06-016

Décision rétroactive de déclassement du domaine public

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)
(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 31 décembre 2015,

Considérant que les biens immobiliers, constituant :

- le terrain ci-après désigné à l'article 1^{er} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 11 et 12 décembre 1953 dont une copie a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 9 mars 1954, volume 2250 numéro 14,
- le terrain ci-après désigné à l'article 2^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 21 et

ME

23 février 1959 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mars 1959, volume 3038 numéro 8,

- le terrain ci-après désigné à l'article 3^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître PHILIPPE CHAMBRUN, Notaire à PARIS, les 9 et 12 avril 1965 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mai 1965, volume 5860 numéro 11,
- le terrain ci-après désigné à l'article 4^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 15 février 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 21 mars 1966, volume 9468 numéro 2546,
- les terrains ci-après désignés à l'article 5^{ème} de la présente décision ont fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 26 mai 1981 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 5^{ème} le 18 juin 1981, volume 2564 numéro 16,
- le terrain ci-après désigné à l'article 6^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la société ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, notaire à PARIS, le 20 décembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Versailles 2^{ème} le 9 février 2007, volume 2007P numéro 1168,
- le terrain ci-après désigné à l'article 7^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, les 5 et 24 octobre 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Nanterre 1^{er} le 19 décembre 1966, volume 6412 numéro 14,
- le volume ci-après désigné à l'article 8^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/ acte reçu par Maître Pascal EROUT, notaire à PARIS, le 12 juin 2014 : acte complémentaire de désignation foncière ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 7^{ème} le 19 juin 2014, volume 2014P numéro 3223,
- le terrain ci-après désigné à l'article 9^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 27 Janvier 1967 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 4^{ème} le 10 février 1967, volume 6734 numéro 18,

- l'immeuble ci-après désigné à l'article 10^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE les 12 et 27 Juillet 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité d'Amiens le 13 septembre 1966, volume 6990 numéro 24,
- l'immeuble ci-après désigné à l'article 11^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC le 20 décembre 2007 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 23 Janvier 2008, volume 2008P numéro 510,
- l'immeuble ci-après désigné à l'article 12^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître Pascal EROUT le 14 mars 2014 ; acte de transfert et acte complémentaire Le tout publié au service de la publicité foncière de Marseille 1 le 26 mars 2014, volume 2014P numéro 1789,
- les volumes ci-après désignés à l'article 13^{ème} de la présente décision ont fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 11 septembre 2013 ; acte complémentaire ; le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 5 le 18 septembre 2013, volume 2013P numéro 2446,
- l'immeuble ci-après désigné à l'article 14^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 1^{er} août 2012 ; acte de transfert et acte complémentaire ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 5^{ème} le 6 août 2012, volume 2012P numéro 2876,

ME

DECIDE :**ARTICLE 1**

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 11 et 12 décembre 1953 dont une copie a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 9 mars 1954, volume 2250 numéro 14, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit apport et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 10 décembre 1953 :

« Un terrain sis à PARIS (dix-septième arrondissement) 148 rue de Saussure, d'une contenance de mille neuf cent trente huit mètres carrés soixante neuf centièmes tenant :

- par devant à la rue de Saussure,
- par derrière et d'un côté à la société apporteuse,
- d'autre côté au Racing Club de France.

*Ainsi au surplus que lesdits terrains s'étendent, se poursuivent et comportent sans exception ni réserve et avec tous immeubles par destination et constructions qui peuvent y être édifiées et ainsi qu'ils figurent en trois plans telintés :
Etc..*

Et en jaune pour celui de Paris (rue Saussure) ».

(Annexe n°1. PLAN DU TERRAIN APPORTE LES 11 ET 12 DECEMBRE 1953)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CC	9	148 RUE DE SAUSSURE	00ha 16a 30ca

Un ensemble immobilier comprenant :

- un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 9 étages, composé de 40 appartements et des caves ;
- environ 28 emplacements de stationnement ;
- espaces verts.

ARTICLE 2

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 21 et 23 février 1959 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mars

ME

1959, volume 3038 numéro 8, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité et autorisation d'alléner suivant décision de Monsieur le Ministre des Transports du 20 septembre 1958 ainsi qu'il résulte dudit acte, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 20 février 1959 :

« VILLE DE PARIS (douzième arrondissement)

Un terrain sis avenue Daumesnil numéros 155, 157, 59 et 161 d'une contenance de mille sept cent soixante-quatre mètres carrés, tenant :

- par devant l'avenue Daumesnil,
- par derrière et d'un côté la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS,
- et d'autre côté la société anonyme d'habitations à loyer modéré « LA SABLIERE » anciennement la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Ainsi et au surplus que le terrain s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure sous teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-joint et annexé après mention ».

(Annexe n°2. PLAN DU TERRAIN VENDU LES 21 ET 23 FEVRIER 1959)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
CC	64	155 AV DAUMESNIL	00ha 13a 58ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 10 étages, composé de :

- 62 appartements et 26 chambres ;
- 5 locaux commerciaux ;

ARTICLE 3

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître PHILIPPE CHAMBRUN, Notaire à PARIS, les 9 et 12 avril 1965 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mai 1965, volume 5860 numéro 11, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant décision de Monsieur le Préfet de la Seine du 14 novembre 1964 ainsi qu'il résulte dudit acte, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 8 avril 1965 :

« Un terrain d'une contenance de dix ares quarante centiares (10 a 40 ca) sis sur le Territoire de la Ville de PARIS (douzième arrondissement) 42 et 44 rue Montgallet et rue de Reuilly sans numéro.

ME

.../...

Ce terrain est indiqué par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention ».

(Annexe n°3. PLAN DU TERRAIN VENDU LES 9 ET 12 AVRIL 1965)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
CE	123	42 RUE MONTGALLET	00ha 09a 95ca

Un ensemble immobilier divisé en deux (2) volumes, dont les constructions s'inscrivant dans le volume numéro un (1) sont les suivantes :

- Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 9 étages, composé de caves et de 36 appartements ;
- Une loge de gardien ;
- Trois locaux commerciaux ;
- 21 emplacements de stationnement en sous-sol ;
- Espaces verts.

Et les constructions s'inscrivant dans le volume numéro deux (2) sont les suivantes :

- Un bâtiment à usage principal de logements-foyer, élevé d'un rez-de-chaussée et de 6 étages.

ARTICLE 4

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 15 février 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 21 mars 1966, volume 9468 numéro 2546, le terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté ministériel du 24 octobre 1964 reprise en une note ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 14 février 1966 :

« Une parcelle de terrain de forme irrégulière, d'une superficie de trois mille six cent vingt et un mètres carrés (3.621 m²), située sur le territoire du 15^{ème} arrondissement de la Ville de Paris, rue Olivier de Serres n°106 ter.

Cette parcelle tient :

Au Nord (et d'Ouest en Est), successivement les propriétés de M. GILLOUARD, de M. BOURHES, de Mme VALLEE, de M. ANDRE, de MIM DEVOST et SAUVE, de Mme MAYET, de Melle RICHARD, de Mme veuve YVERNAUDE, de Melle GAILLARD, de M. HERCENT et de M. COMPTOIR ou représentants.

A l'Est, la rue Olivier de Serres, sur laquelle elle porte le n° 106 ter, puis une bande de terrain dépendant du domaine ferroviaire la séparant de cette même rue.

ME

Au Sud, le domaine ferroviaire (ligne de chemin de fer d'Auteuil-Boulogne à La Rapée)

Et à l'Ouest, en premier lieu, le domaine ferroviaire (ligne de chemin de fer d'Auteuil-Boulogne à La Rapée) puis un immeuble en co-propriété situé rue Lacrosette n°28.

.../...

La parcelle présentement cédée est figurée en teinte jaune ».

(Annexe n°4. NOTE CONTENANT DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 24 OCTOBRE 1964)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BF	17	106T RUE OLIVIER DE SERRES	00ha 37a 20ca

Cinq bâtiments numérotés de A à E à usage principal d'habitation, élevés pour certains (bâtiments B, D et E) sur un niveau de sous-sol à usage de parking, d'un rez-de-chaussée et de 6 étages pour les bâtiments B, C et E et de 7 étages pour les bâtiments A et D,

L'ensemble totalise des caves, 65 appartements et 12 chambres ;

- . Loge de gardien dans le bâtiment A.
- . Environ 16 emplacements de stationnement en sous-sol ;
- . Environ 49 emplacements de stationnement aériens ;
- . Cour intérieure, espaces verts et voies de circulation.

ARTICLE 5

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 26 mai 1981 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 5^{ème} le 18 juin 1981, volume 2564 numéro 16, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 dont une copie est ci-annexé, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit arrêté contenant vente et joint à la présente décision, à savoir les terrains ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 25 mai 1981 :

« 1°) Une parcelle de terrain nu, en nature de talus, de forme trapézoïdale, sise sur le territoire du treizième arrondissement de la Ville de PARIS, rue de Rungis n°31/z, cadastrée section 1303 DI n°25 pour une superficie de 328 m².

Etant précisé que cette parcelle comprise dans l'alignement de la rue de Rungis est destinée à être incorporée au sol de ladite rue. Elle sera cédée ultérieurement et directement par la SICF à la VILLE DE PARIS, mais les droits à bâtir y attachés seront reportés sur les parcelles voisines présentement acquises par la même société.

MS

2°) Une parcelle de terrain nu de forme trapézoïdale rectangulaire limitrophe de la précédente, sise à PARIS (13^{ème}), rue de Rungis n°31-33, cadastrée section 1303 DI n°26 pour une superficie de 355 m².

3°) Une parcelle de terrain nu de forme rectangulaire (séparée de la précédente par la parcelle de 460 m² de superficie) dont seul le sursol (au-dessus de la cote 50,00 NGF est cédée, ainsi qu'on le verra ci-après) sise à PARIS (13^{ème}), rue de Rungis n°31/A, cadastrée section 1303 DI n°28 pour une superficie de 135 m².

.../...

Et telles que lesdites parcelles qui figurent, la première en hachures jaunes et les deux autres en teinte jaune au plan ci-annexé (ANNEXE IV) ».

(Annexe n°5. DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1980 ET PLANS DES BIENS VENDUS LE 26 MAI 1981)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DI	26	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 03a 55ca
DI	27	67 RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 04a 54ca
DI	28	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 01a 35ca
Contenance totale du terrain			00ha 09a 44ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 7 étages composé de caves et de 14 appartements.

Un bâtiment d'environ 14 emplacements de stationnement couverts.

ARTICLE 6

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la société ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, notaire à PARIS, le 20 décembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Versailles 2^{ème} le 9 février 2007, volume 2007P numéro 1168, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 19 décembre 2006 :

« A LA CELLE-SAINT-CLOUD (Yvelines) 1, 3 et 5 avenue de Louveciennes
Figurant au cadastre savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AO	451	Place du Mal Leclerc	01ha 15a 75ca

- ».

ME

(Annexe n°6. PLAN DU TERRAIN VENDU LE 20 DECEMBRE 2006)

Etant ici précisé que ladite parcelle forme avec la parcelle AO 473 l'assiette foncière d'un volumétrie composée de trois volumes numérotés de un (1) à trois (trois).

ARTICLE 7

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, les 5 et 24 octobre 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Nanterre 1^{er} le 19 décembre 1966, volume 6412 numéro 14, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 2 août 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit arrêté et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 octobre 1966 :

« Une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de SURESNES (Hauts de Seine), lieudit « Rue Fernand Forest numéros 64 et 66 », en bordure de la rue Fernand Forest numéros 64 et 66 d'une contenance de QUINZE ARES CINQUANTE CENTIARES.

Figurant au cadastre rénové de la Commune de SURESNES, lieudit « Rue Fernand Forest numéros 64 et 66 », section AB, numéro 194, pour une contenance de QUINZE ARES CINQUANTE CENTIARES (15a 50ca).

Cette parcelle de terrain est indiquée par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit ».

(Annexe n°7. DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 2 AOUT 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 5 ET 24 OCTOBRE 1966)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	194	64 RUE FERNAND FOREST	00ha 15a 50ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 3 étages, composé de 16 appartements.
Espaces verts et emplacements de stationnement.

ARTICLE 8

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants :

NE

1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives

2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011

3/ acte reçu par Maître Pascal EROUT, notaire à PARIS, le 12 Juin 2014 : acte complémentaire de désignation foncière;

Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 7ème le 19 Juin 2014, volume 2014P numéro 3223,

Les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 20 novembre 1962,

Est prononcé le déclassement des biens figurant sur les plans annexés à l'acte complémentaire de désignation foncière ci-avant visé et joints à la présente décision, à savoir le volume ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (15^{ème}) (75015), 125 rue de Castagnary

Sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AR	7	123 RUE DE CASTAGNARY	00ha 13a 87ca

VOLUME NUMERO UN (1) :

Volume à usage d'habitation, donnant sur la rue Castagnary, comprenant le bâtiment A composé de onze étages sur rez-de-chaussée et un sous-sol, le bâtiment B composé de cinq étages sur rez-de-chaussée et de deux sous-sols et un parking extérieur.

Le volume 1 est constitué par la somme des volumes partiels ci-après désignés :

- Le sous-volume 1a, délimité par les sommets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15 sans limitation de profondeur, de cote altimétrique supérieure 59,85 m (système NGF-IGN 69) et une surface de base de 1020 m².
- Le sous-volume 1b, délimité par les sommets n°11, 12, 13 et 14 de cote altimétrique inférieure 57,26 m (système NGF-IGN 69), de cote altimétrique supérieure 59,85 m (système NGF-IGN 69) et d'une surface de base de 211 m².
- Le sous-volume 1c, délimité par les sommets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de cote altimétrique inférieure 59,85 m (système NGF-IGN 69), sans limitation de hauteur et d'une surface de base de 1429 m².

La copie des plans de visualisation et de coupe dudit volume demeure ci-annexée.

(Annexe n°8. PLANS ANNEXES A L'ACTE DU 12 JUIN 2014)

MSE

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est identique à celle contenue dans l'acte complémentaire de désignation foncière ci-avant visé et qui est ci-dessus relatée.

ARTICLE 9

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 27 Janvier 1967 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 4^{ème} le 10 février 1967, volume 6734 numéro 18, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'Inutilité suivant arrêté préfectoral du 2 novembre 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 26 Janvier 1967 :

« Une parcelle de terrain de forme irrégulière, d'une superficie de mille trois cent soixante neuf mètres carrés (1369 m²) située sur le territoire du douzième arrondissement de la Ville de Paris, Place Lachambeaudie n° 9 à 13 (soit 9, 11 et 13).

Cette parcelle tient :

- *Au sud-est, sur une façade de 44m,32 environ, à la Place Lachambeaudie,*
- *Au sud-ouest, sur une longueur de 32m,62 environ à une bande de terrain d'une largeur moyenne de 4m environ restant la propriété de la SNCF, entre la parcelle cédée à la SFCL et la propriété contiguë 7 Place Lachambeaudie, ladite bande de terrain faisant l'objet de la décision de M. le Préfet de la Seine du 19 mai 1965, ci-après reproduite (« autorisation de division »),*
- *Au nord-ouest et au nord, par ligne brisée convexe à 3 branches de 17m,53, 23m, 10 et 15m,47 à une voie charretière intérieure à la propriété de la SNCF,*
- *A l'est, sur une longueur de 18m,50 environ, au surplus du terrain appartenant à la SNCF.*

Il est ici précisé qu'il existe sur la parcelle ci-avant désignée diverses constructions, en bois et vétustes, à usage d'ateliers de lampisterie ou autres, ainsi qu'un bâtiment en dur, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage de transformateur d'énergie électrique.

Ces diverses constructions seront transférées à l'intérieur des emprises du chemin de fer par les soins et aux frais de la société cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après au 8 « Charges et Conditions particulières imposées à la SFCL » en sorte que la parcelle dont s'agit doit être considérée comme cédée en nature de terrain nu.

La parcelle présentement cédée est figurée en teinte jaune au plan qui demeurera annexé aux présentes, après mention (Annexe III) ».

(Annexe n°9. DECLARATION D'INUTILITE DU 2 NOVEMBRE 1965)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

MS

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DC	20	9 PLACE LACHAMBEAUDIE	00ha 12a 62ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 7 étages, composé de 30 appartements et de caves et espaces verts.

ARTICLE 10

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE les 12 et 27 Juillet 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité d'Amiens le 13 septembre 1966, volume 6990 numéro 24, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 16 octobre 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 11 Juillet 1966 :

« Une propriété située sur le territoire de la Ville de REIMS (Marne) rue Villemot-Huart, numéro 2, 4, 6 et 8, lieudit « Le Champ la Vigne », comprenant un immeuble vétuste à usage d'atelier et de logements.

Ensemble, le terrain sur lequel est édifiée cette construction et celui en dépendant, d'une contenance, d'après mesurage, de : QUATORZE ARES TRENTE SIX CENTIARES.

Tenant :

- Par devant : la rue Villemot-Huart ;
- Par derrière : terrain dépendant du domaine ferroviaire ;
- D'un côté : la route nationale n°44 fr Chalons-sur-Marne à Cambrai ;
- Et d'autre côté : Monsieur Henri Alexandre MENG.

Figurant au cadastre non rénové de la commune de REIMS, section G, lieudit « Le Champ la Vigne » :

- Numéro 246p pour une contenance de 5a 60ca
- Numéro 247p pour une contenance de 8a 76ca

Soit une contenance totale de QUATORZE ARES TRENTE SIX CENTIARES ci : 14a 36ca.

Ce terrain est indiqué par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé, après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit.

(Annexe n°10. DECLARATION D'INUTILITE DU 16 OCTOBRE 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 12 ET 27 JUILLET 1966)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

ME

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AT	273	2 RUE VILLEMINOT HUART	00ha 14a 26ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 4 étages, composé de 43 appartements et un local commercial.

ARTICLE 11

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC le 20 décembre 2007 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 23 janvier 2008, volume 2008P numéro 510, est prononcé le déclassement des blens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 19 décembre 2007 :

« A PARIS (15^{ème} arrondissement), 37 rue du Cotentin et 97 rue Falgulère

Un Immeuble à usage d'habitation élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages comprenant quatre-vingt-sept logements se décomposant comme suit : un une pièce, trente-trois deux pièces, quarante trois pièces et treize quatre pièces.

Figurant au cadastre savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CM	34	35 RUE DU COTENTIN	00ha 12a 28ca

»,

(Annexe n°11. PLAN DE L'IMMEUBLE VENDU LE 20 DECEMBRE 2007)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CM	34	35 RUE DU COTENTIN	00ha 12a 28ca

Deux bâtiments à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 7 étages, composé caves et de 82 appartements ;

Une loge de gardien ;

Espaces verts

ARTICLE 12

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011

ME

3/acte reçu par Maître Pascal EROUT le 14 mars 2014 : acte de transfert et acte complémentaire

Le tout publié au service de la publicité foncière de Marseille 1 le 26 mars 2014, volume 2014P numéro 1789, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité en date du 12 septembre 1957, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit acte de transfert et complémentaire et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A MARSEILLE (1^{er}) (13001) 15 et 17 rue Benedit

Un ensemble immobilier comprenant un immeuble élevé sur rez-de-chaussée, huit étages et deux sous-sols, comprenant :

- Seize (16) logements de type T3 d'une surface habitable d'environ 61 m² chacun,
- Quinze (15) logement de type T4 d'une surface habitable d'environ 73 m² chacun,
- Un (1) logement de type T4 d'une surface habitable d'environ 79 m²,
- 166 m² environ occupés au 1^{er} sous-sol par un service de la SNCF,
- Et 300 m² environ occupés au 2^{ème} sous-sol par ce même service de la SNCF.

Edifié sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
805B	66	15 RUE BENEDIT	00ha 06a 74ca

».

(Annexe n°12. PLAN ANNEXE A L'ACTE DU 14 MARS 2014)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
805B	66	15 RUE BENEDIT	00ha 06a 74ca

Un immeuble à usage principal d'habitation, élevé sur deux niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, composé de 32 appartements et de caves ;

Un local commercial ;

Et espaces de stationnement extérieur.

ARTICLE 13

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 11 septembre 2013 : acte complémentaire ; le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 5 le 18 septembre 2013, volume 2013P numéro 2446, l'assiette volumétrique ayant fait l'objet d'une déclaration

ME

d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 24 novembre 1961 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit acte complémentaire et joint à la présente décision, à savoir les volumes ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (13^{ème}) (75013), 131 avenue d'Italie

Dans un ensemble immobilier constitué d'un immeuble élevé sur rez-de-chaussée et de quatorze étages, comprenant :

- Neuf logements de trois pièces d'une superficie d'environ 69 m² chacun,
- Cinq logements de trois pièces d'une superficie d'environ 68 m² chacun,
- Quatorze logements d'une superficie d'environ 49 m² chacun,
- Dix places de parking,
- Au rez-de-chaussée, une boutique à caractère commercial d'une superficie d'environ 82 m².

I/ Sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	64	131 AVENUE D'ITALIE	00ha 04a 12ca

Les volumes ci-après désignés, savoir :

Le VOLUME DEUX (2)

Ce volume est divisé en trois (3) parties de volume, 2a, 2b et 2c, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2a d'une superficie de base de 48 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 36 à 48, de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure : 52,09 m.

Volume deux A (2B)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 2B est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2b d'une superficie de base de 166 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 79, 78, 77, 71 et 80 à 87 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 m ou 53,00 m et de côte altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux C (2C)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 2C est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2c d'une superficie de base de 166 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 119 à 122, 116, 108, 115, 114, 113, 106 et 123 à 126 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

ME

Le volume DEUX (2) comprend une partie des fondations de l'immeuble à usage d'habitation sans limitation de profondeur (volume 2a) et une partie de l'immeuble à usage d'habitation (volumes 2b et 2c) affecté au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur. Le sous-sol est composé de caves rattachées aux appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble d'habitation. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveau ainsi que les parties communes desservant les appartements.

Le VOLUME TROIS (3)

Ce volume est divisé en deux (2) parties de volume, 3a et 3b, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume trois A (3A)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 3A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V3a d'une superficie de base de 160 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 80 à 83, 92 et 91 de côte altimétrique inférieure : 54,00 m et de côte altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux A (2B)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 3B est constitué par la fraction ci-après désignée :

V3b d'une superficie de base de 160 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 123, 128, 132, 131, 133 et 125 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume TROIS (3) comprend une partie du parking extérieur compris entre la cote altimétrique 54,00 m et la cote altimétrique 58,54 m (volume 3a) ainsi qu'un volume en surélévation du parking extérieur à partir de la cote altimétrique 58,54 m sans limitation de hauteur (volume 3b).

.../...

II/ Et sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
DT	66	12 RUE GANDON	00ha 29a 22ca

Les volumes ci-après désignés, savoir :

VOLUME UN (1)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Le volume 1 est constitué par la fraction ci-après désignée :

V1 d'une superficie de base de 13m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 14 à 22, 35, 34 et 26 de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure variable : 52,09 mou 52,21m.

ME

Le volume un (1) comprend le tréfonds, les voles ferrées, partie du gabarit ferroviaire ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation de la « Petite Ceinture ».

VOLUME DEUX (2)

Ce volume est divisé en deux (2) sous volumes, 2A et 2B, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2A d'une superficie de base de 28 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 71 à 73, 78 et 77 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 ou 52,21 met de cote altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux B (2B)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 2B est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2b d'une superficie de base de 27m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 106, 113 à 115, 108, 107 et 112 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume deux (2) comprend une partie de l'immeuble à usage d'habitation composé du sous-sol et du rez-de-chaussée (volume 2A) ainsi que les niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur (2B). Le sous-sol est composé de caves rattachées au appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble de logement. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveaux ainsi que les parties communes desservant les appartements.

La copie des plans de visualisation et de coupe dudit volume demeure ci-annexée ».

(Annexe n°13, DECLARATION D'INUTILITE DU 24 NOVEMBRE 1961 ET PLANS DES VOLUMES ANNEXE A L'ACTE DU 11 SEPTEMBRE 2013)

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est la suivante :

Sur la commune de PARIS 13^{ème} arrondissement (75013) 131 avenue d'Italie.

Dans un ensemble immobilier comprenant :

- Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 14 étages, composé de 28 appartements et de caves
- Un local commercial ;
- Une loge de gardien.

I/ Figurant au cadastre de cette commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	64	131 AVENUE D'ITALIE	00ha 04a 12ca

ME

Désignation du volume :

VOLUME SEPT (7)

Un volume de forme irrégulière composé de trois fractions et du droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Volume sept A (7A)

Volume au niveau « voles ferrées »,

Une fraction de volume d'une superficie de 47m², sans limitation en profondeur et limité en hauteur à la cote NGF+52,09m comprenant une partie des fondations.

Volume sept B (7B)

Volume aux niveaux du sous-sol et du rez-de-chaussée.

Une fraction de volume d'une superficie de 161m², comprise entre les cotes NGF 52.09 et 53.00 et la cote NGF +58,54m, comprenant une partie d'immeuble.

Volume sept C (7C)

Volume aux niveaux étages.

Une fraction de volume d'une superficie de 160m², comprise entre la cote NGF 58,54m et sans limitation en élévation, comprenant une partie d'immeuble.

Tel que ce volume est figuré sous teinte verte aux plans.

II/ Figurant au cadastre de cette commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	66	12 RUE GANDON	00ha 29a 22ca

Désignation des volumes :

VOLUME UN (1)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Le volume 1 est constitué par la fraction ci-après désignée :

V1 d'une superficie de base de 13m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 14 à 22, 35, 34 et 26 de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure variable : 52,09 mou 52,21m.

Le volume un (1) comprend le tréfonds, les voles ferrées, partie du gabarit ferroviaire ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation de la « Petite Ceinture ».

VOLUME DEUX (2)

Ce volume est divisé en deux (2) sous volumes, 2A et 2B, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

MSE

V2A d'une superficie de base de 28 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 71 à 73, 78 et 77 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 ou 52,21 met de cote altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux B (2B)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 28 est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2b d'une superficie de base de 27m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 106, 113 à 115, 108, 107 et 112 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume deux (2) comprend une partie de l'immeuble à usage d'habitation composé du sous-sol et du rez-de-chaussée (volume 2A) ainsi que les niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur (2B). Le sous-sol est composé de caves rattachées aux appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble de logement. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveaux ainsi que les parties communes desservant les appartements.

ARTICLE 14

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 1er août 2012 ; acte de transfert et acte complémentaire ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 5^{ème} le 6 août 2012, volume 2012P numéro 2876, l'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports du 16 décembre 1975 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement de l'immeuble figurant sur les plans annexés au bail à construction ci-après, à savoir les biens ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (13^{ème}) (75013) 8 rue du Loiret

Un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CD	72	8 RUE DU LOIRET	00ha 13a 45ca
CD	73	13U Vole EZ 13	00ha 00a 24ca
CD	74	8Z RUE DU LOIRET	00ha 00a 04ca
CD	75	14 RUE DU LOIRET	00ha 08a 95ca

Sur lequel a été consenti :

A/ aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS les 24 juin et 1^{er} juillet 1977, publié au 5^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 30 août 1977 volume

ME

1650, numéro 14 un bail à construction d'une durée de 65 ans ayant effet depuis le 1^{er} janvier 1973, par la Société Nationale des Chemins de Fer Français au profit de la SOCIETE France DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (S.F.C.I.), à des charges et conditions ci-après littéralement reproduites par extrait : (...).»

(Annexe n°14. DECLARATION D'INUTILITE DU 16 DECEMBRE 1975 ET PLANS ANNEXES AU BAIL A CONSTRUCTION DES 24 JUIN ET 1^{er} JUILLET 1977)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur les parcelles ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CD	73	13U Vole EZ 13	00ha 00a 24ca
CD	75	14 RUE DU LOIRET	00ha 08a 95ca

- Un Foyer résidence (182 chambres) ;
- 17 étages ;
- Infrastructures pour le support d'antennes.

ARTICLE 15

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

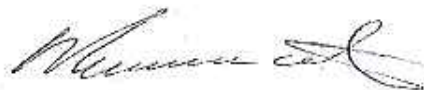
ARTICLE 16

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Marne et des Bouches du Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Marne et des Bouches du Rhône.

Fait à Saint-Denis,

Le 6 septembre 2018



Mathias Emmerich

Directeur Général Délégué
Performance de SNCF Mobilités